eres. GESTION

ERES MULTI ISR LONG TERME

PROSPECTUS

Agréé par l'AMF le 04/06/2021
Date de dernière mise jour le 12/02/2024

Fonds d'Investissement à Vocation Générale soumis au droit français

1. Caractéristiques générales 3

1.1. Forme du FIA 3

1.2. Dénomination 3

1.3. Date de création et durée d'existence prévue 3

1.4. Synthèse de l'offre de gestion 3

1.5. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique 3

2. Acteurs 4

2.1. Société de Gestion 4

2.2. Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif du FCP 4

2.3. Courtier principal (prime broker) 4

2.4. Commissaire aux comptes 4

2.5. Commercialisateur 4

2.6. Conseiller 4

2.7. Délégataires 4

2.8. Politique de gestion des conflits d'intérêts 4

3. Modalités de fonctionnement et de gestion 4

3.1. Caractéristiques générales 4

3.1.1. Caractéristiques des parts 4
3.1.2. Date de clôture 5
3.1.3. Indications sur le régime fiscal 5

3.2. Dispositions particulières 5

3.2.1. Code ISIN 5
3.2.2. Classification 5
3.2.3. Présentation des rubriques 5
3.2.4. Objectif de gestion 5
3.2.5. Indicateur de référence 5
3.2.6. Stratégie d'investissement 6
3.2.7. Contrats constituant des garanties financières 8
3.2.8. Profil de risque 8
3.2.9. Garantie ou protection 10
3.2.10. Gestion des garanties financières 10
3.2.11. Juridictions compétentes 10
3.2.12. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type 10
3.2.13. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables 10
3.2.14. Fréquence de distribution 10
3.2.15. Caractéristiques des parts ou actions 11
3.2.16. Modalités de souscription et de rachat 11
3.2.17. Frais et commissions 11

4. Informations d'ordre commercial 12

5. Règles d'investissement 13

6. Risque global 13

7. Règles d'évaluation des actifs 13

Règlement 15

1. Caractéristiques générales

1.1. Forme du FIA

Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit Français sous forme de Fonds Commun de placement (FCP) de droit français.

1.2. Dénomination

ERES MULTI ISR LONG TERME

1.3. Date de création et durée d'existence prévue

15/09/2021 – pour une durée indéterminée.

1.4. Synthèse de l'offre de gestion

Catégorie de part	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidation de création Décimalisation des parts	Montant minimum de 1ère souscription
Part « A »	FR0014002Y91	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100,00 € Un millième	Pas de minimum
Part « I »	FR0014002YA0	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, et plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	100,00 € Un millième	1 000 000.00€ * Ultérieure un millième de part
Part « ES »	FR0014002YB8	Capitalisation	Euro	Part réservée au(x) FCPE nourricier(s) Eres gestion et aux salariés du groupe	100,00 € Un millième	Pas de minimum

* A l'exception de la Société de Gestion « Eres gestion » ou des OPC gérés par la Société de Gestion, pour lequel il n'y a pas de montant minimum de souscription.

1.5. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Eres gestion
115, rue Réaumur
CS 63235
75080 Paris Cedex 02
Email : contact@eres-gestion.com

Ces documents et la dernière valeur liquidative sont également disponibles sur le site www.eres-group.com/eres-gestion

Par ailleurs, toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPC.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Eres gestion – service commercial – 115, rue Réaumur, CS 63235, 75080 Paris Cedex 02 - tél. : 01.49.70.98.98

2. Acteurs

2.1. Société de Gestion

Eres gestion – SAS agréée par l'AMF sous le N° GP-07000005 en qualité de Société de Gestion de portefeuille. La Société de Gestion dispose des fonds propres supplémentaires exigés au 317-2-IV du RGAMF pour gérer des FIA. Le siège social d'Eres gestion (la « Société de Gestion ») se situe au 115 rue Réaumur - 75002 PARIS.

2.2. Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif du FCP

CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, Société Anonyme agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en qualité de banque. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion, il n'existe pas de conflits d'intérêts pouvant découler de cette situation. Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la Société de Gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs du FCP, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

2.3. Courtier principal (prime broker)

Néant.

2.4. Commissaire aux comptes

Deloitte & Associés représenté par Olivier Galienne
6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

2.5. Commercialisateur

Eres gestion - 115 rue Réaumur - 75002 Paris.

2.6. Conseiller

Néant

2.7. Délégataires

Gestionnaire comptable :
CACEIS Fund Administration assure la gestion comptable du FCP / 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du fonds et des documents périodiques.

Centralisateur par délégation de la Société de Gestion des ordres de souscription et rachat :
CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, Société Anonyme agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en qualité de banque.

2.8. Politique de gestion des conflits d'intérêts

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel. Notre politique de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur notre site : www.eres-group.com/eres-gestion.

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

3.1.1. Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Toutes les parts sont au porteur. CACEIS Bank assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France pour le compte du FCP.
Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la Société de Gestion.
Forme des parts : au porteur.
Décimalisation : Oui

- **Nombre de décimales :** en millièmes de parts.

3.1.2. Date de clôture

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de **décembre** (Date de clôture du 1er exercice : dernier jour de Bourse du mois de décembre 2022).

3.1.3. Indications sur le régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un abrégé du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation et/ou distribution. Les investisseurs sont en conséquence invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Le fonds en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FCP, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

ERES MULTI ISR LONG TERME peut servir de support à des contrats individuels ou collectifs d'assurance vie, libellés en unités de compte.

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, depuis décembre 2011, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». La Société de Gestion du fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S Person », ou si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Code ISIN

Part « A » : FR0014002Y91
Part « I » : FR0014002YA0
Part « ES » : FR0014002YB8

3.2.2. Classification

Sans classification.

3.2.3. Présentation des rubriques

OPC d'OPC : jusqu'à 100% de l'actif net.

3.2.4. Objectif de gestion

Le FCP cherche à réaliser une performance, nette de frais de gestion, supérieure à son indicateur de référence l'indice composite 45% Euro Stoxx 50 NR + 45% Morningstar Global Target Market Exposure NR EUR + 10% Morningstar Euro Zone 5-7 treasury Bond GR (dividendes et/ou coupons réinvestis), sur une durée de placement recommandée de 5 ans minimum, tout en respectant une stratégie d'Investissement Socialement Responsable (ISR). Ce fonds cherche à améliorer la rentabilité d'un placement long terme par une gestion active de son exposition au risque action.

3.2.5. Indicateur de référence

Indice composite (dividendes et/ou coupons réinvestis) :
45% Euro Stoxx 50 NR
45% Morningstar Global Target Market Exposure NR EUR
10% Morningstar Euro Zone 5-7 treasury Bond GR

EuroStoxx 50 NR : il s'agit d'un indice de référence boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 50 actions représentatives des marchés de la Zone Euro.

Morningstar Global Target Market Exposure NR EUR : l'indice Morningstar Global Target Market Exposure est un indice flottant pondéré en fonction de la capitalisation boursière des marchés actions internationaux. Il couvre 85 % des marchés actions internationaux, y compris les pays développés et émergents. Il n'intègre pas de critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG). Cet indice est exprimé en euro, dividendes réinvestis.

Morningstar Euro Zone 5-7 treasury Bond GR : l'indice mesure la performance des obligations d'État à taux fixe de la zone euro de type *investment grade*, libellées en euros, et dont l'échéance est comprise entre cinq et sept ans. L'indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière du marché

obligataire correspondant. Il n'intègre pas de critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG).

Conformément au Règlement Benchmark (UE) 2016/1011, Stoxx et Morningstar Indexes GmbH, les fournisseurs de l'indice composite sont inscrits sur le registre des administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Pour toute information complémentaire sur les fournisseurs d'indice, veuillez vous référer à leur site internet :
Pour Stoxx : www.stoxx.com/contact
Pour Morningstar Indexes GmbH : http:/ /indexes.morningstar.com/indexes

Cet indicateur ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement du FCP. Le gérant peut sélectionner des OPC qui investissent ou non dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Cet indicateur permet seulement à l'investisseur de qualifier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans ce fonds.

La Société de Gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si l'un ou plusieurs des indices composant cet indicateur de référence subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis.

3.2.6. Stratégie d'investissement

- **Stratégies utilisées :**

Le FCP bénéficie du Label ISR de l'Etat français, qui favorise l'investissement dans des sociétés appliquant de bonnes pratiques en matière **E**nvironnementale, **S**ociale et de **G**ouvernance (ci-après « Label ISR »).

L'univers d'investissement du FCP est défini comme suit : ensemble des fonds (i) de toutes capitalisations sur les marchés de la zone Euro ou internationaux, toutes devises confondues et (ii) associés à une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux et/ou sociaux et/ou de gouvernance (ESG).

Ce FCP promeut des critères ESG au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Il est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du FCP. Il n'a pas pour objectif un investissement durable.

I. Démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux et/ou sociaux et/ou de gouvernance (ESG).

La démarche de nature extra-financière de la Société de Gestion du FCP s'effectue en quatre (4) étapes et porte sur 90% minimum de l'actif net du FCP. L'équipe de gestion procède à l'application de cette démarche grâce aux différents éléments obtenus de la société de gestion des fonds sous-jacents, lesquels sont basés, a minima, sur la documentation produite par la société de gestion des sous-jacents sélectionnés (politique d'investissement responsable, reporting ESG, etc.), les comptes-rendus d'entretiens menés par l'équipe de gestion, un questionnaire ISR propriétaire et d'indicateurs récoltés sur Morningstar.

Les quatre (4) étapes de la démarche extra-financière sont les suivantes :

1. **La Société de Gestion du FCP sélectionne préalablement des fonds cibles disposant du label ISR sur la base d'indicateurs de performance et de risques en adéquation avec la stratégie d'investissement du FCP**.

2. **La Société de Gestion du FCP s'assure de l'adéquation du fonds cible avec sa politique d'exclusion**.

   D'une part, la Société de Gestion du FCP applique sa politique d'exclusions normatives. A ce titre, l'ensemble des sociétés de gestion des fonds cibles doivent être signataires des Principes de l'Investissement Responsable (UNPRI) édictés par l'ONU. De même, les sociétés de gestion des fonds cibles doivent s'engager à respecter les Conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2010) interdisant la production, l'emploi, le stockage, la commercialisation et le transfert des mines antipersonnel (MAP) et des bombes à sous-munitions (BASM). Le respect de ces engagements internationaux par la société de gestion du fonds cible est un prérequis à sa sélection.

   D'autre part, la Société de Gestion du FCP a mis en place une politique d'exclusions sectorielles applicable à l'ensemble de ses fonds disposant du Label ISR afin de poursuivre son engagement en matière de finance durable et définir sa stratégie globale à l'égard d'activités et de secteurs dits controversés. Cette politique définit des seuils d'exclusion pour les entreprises impliquées dans les secteurs suivants : armement, charbon, divertissement pour adultes, jeux d'argent et de hasard, nucléaire, OGM, pesticides, pétroles et gaz, et tabac. La politique d'exclusions sectorielles est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : https://www.eres-group.com/informations-reglementaires/ .

3. **La Société de Gestion du FCP établit une due diligence en matière d'intégration extra-financière pour chacun des fonds cibles** respectant sa politique d'exclusions décrite au point 2. Cette analyse porte à la fois sur les pratiques de la société de gestion du fonds cible ainsi que sur les processus mis en place et les résultats obtenus par le fonds cible présélectionné.

   Afin d'obtenir des résultats comparables pour l'ensemble des fonds sollicités, Société de Gestion du FCP s'est dotée d'un questionnaire ISR propriétaire. Ce questionnaire se décompose en 2 parties : la première partie (ci-après **« i »**, **« ii »** et **« iii »**) recense les pratiques de la société de gestion du fonds cible et les procédures et politiques d'intégration de critères ESG au sein du fonds cible, et la seconde partie (ci-après **« iv »**) est une comparaison du fonds cible par rapport à son univers d'investissement.
   Critère i : la prise en compte de critères ESG au niveau de la société de gestion du fonds cible.

Il s'agit d'obtenir une vision générale des pratiques de la société de gestion du fonds cible, tant sur sa structuration interne (équipe dédiée, outils, base de données, formation des gérants, etc.) que sur son engagement externe (adhésion à des chartes et conventions internationales (CDP, TCFD, etc.) ou tout autre groupe de travail sur les enjeux ESG).
L'objectif est d'identifier les sociétés de gestion volontaires et impliquées, mettant en place une démarche généralisée d'intégration de critères ESG au sein de ses fonds. La Société de Gestion du FCP juge également l'avancée de cette démarche au travers d'indicateurs tels que la proportion de fonds et d'encours disposant de labels reconnus, ou faisant l'objet d'une classification article 8 ou 9 SFDR.

Critère ii : l'intégration de critères ESG au sein du fonds cible, au travers des politiques, filtres, et processus d'intégration mis en place par la société de gestion pour le fonds cible.
La Société de Gestion du FCP s'intéresse, notamment aux éléments suivants :

- Objectifs ESG (définition précise, intégration dans la politique d'investissement, qualité du reporting, etc.) ;
- Méthodologie de recherche et de notation extra-financière (construction, filtres, données sources, etc.) ;
- Gestion des controverses (exclusions, impact sur la valorisation, politique d'engagement et dialogue, politique de désinvestissement, etc.).

Critère iii : le suivi d'indicateurs clés extra-financiers définis par la Société de Gestion du FCP.
D'une part, la Société de Gestion du FCP a pour objectif de mettre en perspectives les analyses des processus précédemment contrôlés aux critères **i** et **ii**, par les résultats obtenus par le fonds cible sur une base d'indicateurs extra-financiers alignés avec les ambitions de la Société de Gestion du FCP (par exemple : empreinte carbone du fonds par rapport à son indice, suivi et impact de la politique d'engagement et de vote, exposition aux objectifs de développement durable, etc.).
D'autre part, la Société de Gestion du FCP juge également de la transparence et de la capacité de la société de gestion du fonds cible à lui fournir des indicateurs extra-financiers, indispensables au suivi des stratégies dans lesquelles elle investit.

Critère iv : la comparaison du fonds cible à un groupe de pairs sur la base d'indicateurs ESG définis par la Société de Gestion du FCP.
La confrontation du fonds cible à un groupe de pairs a pour objectif de positionner la qualité ESG du portefeuille cible par rapport à un univers d'investissement comparable. La comparaison se fait sur la base de critères extra-financiers tels que les risques de durabilité par pilier E, S, et G, les émissions carbones directes et indirectes ou encore les expositions aux controverses sévères.

Afin d'être considéré comme éligible à l'actif du FCP, le fonds cible devra répondre aux exigences de notations minimales suivantes :

Critères	Notations minimales requises
i	50% des points
ii	Sans minimum
iii	Sans minimum
iv	50% des points
Notation finale agrégée sur 10	Supérieure à 5/10

4. **A l'issue de la procédure de notation extra-financière**, l'équipe de gestion procède à la sélection de chacun des fonds cibles pour composer l'allocation du FCP, (i) en retenant les fonds les mieux notés à analyse financière équivalente ; (ii) tout en écartant le cas échéant les possibles incohérences entre les stratégies de gestion des fonds cibles et celle du FCP. Dans tous les cas, la pondération des fonds cibles dépendra également des critères d'analyse financière utilisés dans le cadre de la multigestion classique (analyse qualitative et quantitative décrite ci-dessous au point II).

Déclaration de non prise en compte des PAI :
Ce produit financier ne prend pas en compte les principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI) au sens de l'article 7 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). En effet, les PAI ne sont souvent pas pris en compte par les fonds sous-jacents ou les données relatives à leur prise en compte sont encore peu disponibles. Par ailleurs, en l'absence de méthodologie de place, les sociétés de gestion des fonds sous-jacents utilisent différentes méthodologies d'évaluation des PAI. L'intention est cependant d'intégrer progressivement les PAI, dans la mesure du possible, à mesure que les fonds sous-jacents communiqueront leurs propres PAI et qu'une méthode de place sera retenue.

Pour plus de précisions, les porteurs sont invités à se référer à la partie « Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) » - *4. Informations d'ordre commercial* du présent prospectus, et dans l'annexe précontractuelle.

Il est précisé que les stratégies ISR des fonds sélectionnés peuvent varier et ne pas être totalement cohérentes entre elles (recours à des indicateurs ESG et/ou des approches ISR différentes).

II. Investissement et exposition au sein de l'univers d'investissement

Le FCP sera alors investi au minimum à hauteur de 90% dans des OPC, dont ETF, ayant préalablement obtenus le label ISR selon la démarche extra-financière présentée au point I.

Enfin, la Société de Gestion du FCP sélectionne des OPC sur la base d'une analyse globale tant :

- **Qualitative** : analyse de la Société de Gestion, dans le cadre de due diligences, portant notamment sur l'organisation générale de la Société de Gestion, la qualité du management et de l'équipe de gestion, la structure capitalistique, l'organisation de la gestion et des contrôles, la prise en compte des critères extra-financier définis ci-dessus ; et
- **Quantitative des fonds sous-jacents** : analyse multi-facteurs (performances, historique, volatilité, couple rendement/risque…) permettant d'appréhender le comportement du fonds durant différentes phases boursières et permettant d'effectuer une comparaison entre les fonds d'une même catégorie.

Les investissements du FCP sont ainsi réalisés uniquement via des OPC, dont ETF, de toutes classes d'actifs. Ces investissements et la répartition entre les différents actifs dépendront des conditions de marchés, des opportunités de diversification du portefeuille et seront déterminés de façon discrétionnaire par la Société de Gestion.

Le FCP pourra sélectionner des OPCI dans de l'immobilier physique (bureaux, commerces, …) et des instruments financiers liés à l'immobilier, de toutes zones géographiques et principalement de l'Union Européenne à hauteur de 10% maximum de son actif.

Le processus de gestion repose sur une sélection d'OPC dont la combinaison est issue de la grille d'allocation définie par la Société de Gestion et qui précise le pourcentage investi dans chaque OPC.
Un comité de gestion se réunit régulièrement pour examiner la grille d'allocation des différents OPC sous-jacents (incluant la démarche de nature extra-financière) et le cas échéant pour faire évoluer la grille dans les limites d'exposition du FCP (telles qu'indiquées ci-dessous).
Pour la partie extra-financière, une revue des sociétés de gestion des fonds cibles et des fonds cibles eux-mêmes est ainsi effectuée dans le cadre de la révision des questionnaires de due diligence ainsi que lors d'entretiens menés par l'équipe, sur leur politique/processus ISR/ESG et sur les critères définis ci-dessus au point I., incluant la vérification du renouvellement du Label ISR.

Principales fourchettes d'exposition du FCP par rapport à son actif net :

Exposition	Min	Max
Obligations de toutes zones géographiques	*0%*	*40%*
- dont obligations spéculatives	*0%*	*40%*
- dont monétaires	*0%*	*40%*
- dont émergents	*0%*	*40%*
- dont obligations convertibles contingentes (CoCos)	*0%*	*40%*
Fourchette de sensibilité obligataire	*-5*	*10*
Actions de toutes capitalisations et toutes zones géographiques :	*60%*	*110%*
- dont émergents	*0%*	*50%*
Devises hors Euro (€)	*0%*	*100%*
OPCI *(Organismes de Placement Collectifs Immobilier)*	*0%*	*10%*

Description des catégories d'actifs dans lesquels le FIA entend investir :

- OPC : jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC français ou étrangers (dont 90% minimum ont obtenu le Label ISR de toutes classifications AMF). Les parts ou actions d'organismes de placement collectif et de fonds d'investissement sont conformes à l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.
- Liquidités : Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.
- Emprunts d'espèces : Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif en cas de rachats massifs.
- Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection du portefeuille et/ ou de réalisation de l'objectif de gestion du portefeuille : non

3.2.7. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

3.2.8. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCP présente une exposition aux risques suivants, au travers des fonds qu'il détient :

Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque actions : Le FCP pourra détenir des OPC investis en actions. Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale et des résultats des entreprises. En conséquence, il supporte un risque lié à la fluctuation à la baisse de ces actifs entraînant une baisse de sa valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation : Sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Impact des techniques telles que des produits dérivés : Les OPC sélectionnés dans le FCP peuvent investir sur des instruments financiers à terme (actions, taux, devises, crédit) ferme et conditionnel et des swaps (contract for différence, dynamic portfolio swap) en vue d'exposer et/ou couvrir leur portefeuille. L'utilisation de ces produits dérivés pourra affecter la valeur liquidative des OPC sélectionnés.

Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse du marché obligataire découlant des variations de taux d'intérêts. La hausse des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des fonds sélectionnés et par conséquent de votre FCP.

Risque de crédit : Le FCP peut détenir des OPC investis dans des obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des obligations peut baisser. Les obligations à haut rendement sont des titres à caractère spéculatif et s'adressent plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite.

Risque de change : Certains instruments financiers employés dans les OPC sélectionnés peuvent être cotés dans une devise autre que l'euro. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les fonds sous-jacents sont soumis à un risque de change. La baisse d'une devise par rapport à l'Euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie : les OPC sélectionnés peuvent avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPC à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPC. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordée à l'OPC conformément à la réglementation en vigueur.

Risque de liquidité : Les OPC sélectionnés dans le fonds peuvent investir sur des marchés qui pourraient être affectés par une baisse de la liquidité. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés. Il existe un risque pour que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les OPC les plus performants.

Risque marché émergents : Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (CoCos) : Risque lié au seuil de déclenchement : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'évènement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance. Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance d'un ratio de capital de l'émetteur à un seuil défini dans le prospectus de l'émission. Risque de perte de coupon : sur certains types de CoCos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur. Risque lié à la complexité de l'instrument : ces titres sont récents, leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé. Risque lié au report de remboursement ou/ et non remboursement : les obligations contingentes convertibles sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente. Risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital, alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne la subissent pas. Risque de liquidité : comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles peut se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.

Risque lié à la détention et à la gestion d'actifs immobiliers : Les investissements réalisés par les OPCI sont soumis aux risques inhérents à la détention et à la gestion d'actifs immobiliers, et notamment ceux liés à la possibilité de revente des actifs immobiliers et aux risques de dépréciation de ces derniers. Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur liquidative. De très nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement au marché immobilier) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs immobiliers détenus par les OPCI et, par voie de conséquence, sur sa valeur liquidative. Aucune assurance ne peut donc être donnée quant à la performance des actifs immobiliers détenus par un OPCI. Les risques suivants sont notamment susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur des actifs immobiliers détenus par les OPCI et, par conséquent, sur la valeur liquidative de votre fonds :

- Risque lié à l'évolution du marché de l'immobilier français et étranger à usage professionnel : ces marchés peuvent être cycliques et connaître des phases de hausse et de baisse.
- Risque lié à l'évolution du marché locatif des immeubles à usage professionnel : le prix des loyers peut être cyclique et connaître des périodes de croissance et de décroissance.
- Risque locatif : la rentabilité d'un immeuble est directement liée à sa location ainsi qu'au paiement régulier du loyer.
- Risque lié à la maîtrise des projets de construction/rénovation des actifs. Il s'agit d'un risque technique qui peut impacter négativement la valeur des immeubles.
- Risque réglementaire et fiscal : l'évolution de la réglementation et de la fiscalité applicable à l'immobilier peut avoir une incidence sur l'évolution du marché

Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité) : Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du fonds, y compris l'exclusion de certains actifs sous-jacents. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les actifs détenus par les fonds sous-jacents via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Risque lié à la prise en compte de critères ESG : L'absence de définitions harmonisées concernant les critères ESG et de durabilité au niveau européen peut entraîner des approches différentes de la part des sociétés de gestion lors de la définition des objectifs ESG. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom mais ont des significations sous-jacentes différentes. Lors de l'évaluation d'un fonds sur la base de critères ESG et de durabilité, la Société de Gestion peut également utiliser des sources de données fournies par des prestataires de recherche ESG externes. Compte tenu de la nature évolutive de l'ESG, ces sources de données peuvent pour le moment être incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères ESG et de durabilité dans le processus d'investissement peut conduire à l'exclusion de certains fonds sous-jacents. Par conséquent, la performance du fonds peut parfois être meilleure ou moins bonne que la performance d'OPC dont la stratégie est similaire.

3.2.9. Garantie ou protection

Néant.

3.2.10. Gestion des garanties financières

Non applicable. L'OPC n'est pas autorisé à réaliser directement des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou d'opérations d'acquisition / cession temporaire des titres.

3.2.11. Juridictions compétentes

Ce FIA est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

3.2.12. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le fonds est destiné à tous souscripteurs personnes physiques ou personnes morales souhaitant investir sur les marchés actions et obligataires de toutes zones géographiques tout en acceptant de s'exposer aux risques des marchés sur une période de 5 ans minimum.
Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription de parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

ERES MULTI ISR LONG TERME peut servir de support à des contrats individuels ou collectifs d'assurance vie, libellés en unités de compte.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement. Cette diversification doit non seulement s'apprécier en fonction du patrimoine global du souscripteur (immobilier, actions, obligations, monétaire, etc.) et de sa liquidité mais également en fonction des contraintes familiales propres (situation professionnelle, âge du souscripteur, personnes à charges, endettement, contrat de mariage, etc.).

3.2.13. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le fonds capitalise les sommes distribuables.

3.2.14. Fréquence de distribution

Sans objet.

3.2.15. Caractéristiques des parts ou actions

Catégorie de part	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation des parts	Montant minimum de 1ère souscription
Part « A »	FR0014002Y91	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Un millième	Pas de minimum
Part « I »	FR0014002YA0	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, et plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	Un millième	1 000 000.00 * Ultèrieure à un millième de part
Part « ES »	FR0014002YB8	Capitalisation	Euro	Part réservée au(x) FCPE nourricier(s) Eres gestion et aux salariés du groupe	Un millième	Pas de minimum

* A l'exception de la Société de Gestion Eres gestion ou des OPC gérés par la Société de Gestion, pour lequel il n'y a pas de montant minimum de souscription.

3.2.16. Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscriptions ou de rachat sont centralisés chaque jour jusqu'à 10H30 auprès de **CACEIS Bank,** 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10H30 des ordres de souscription et de rachat	Date de VL appliquée	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres de souscriptions ou de rachats reçus chaque jour par **CACEIS Bank** seront réalisés sur cours inconnu.

En application de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
La Société de Gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs du FCP.

- **Gestion du risque de liquidité :** Les OPC détenus au sein du FCP sont analysés au regard de différents critères puis notés qualitativement. Les critères utilisés sont la fréquence de VL du fonds sous-jacent et le ratio d'emprise du FCP. En fonction des résultats, la Société de Gestion attribue au FCP une note de risque de liquidité de nul à élevé. La Société de Gestion se réserve la possibilité d'adapter sa méthode de gestion du risque de liquidité en fonction de sa pertinence, de l'évolution des marchés et de la réglementation en vigueur.

- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : quotidienne (à l'exception des jours fériés légaux en France ou de fermeture de la place de Paris) et est calculée en J+2.
- **Lieu de publication de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion et sur le site internet www.eres-group.com/eres-gestion.

3.2.17. Frais et commissions

- **Commissions de souscription et de rachat :** Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions de souscription sont intégralement rétrocédées à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais maximum à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Part « A » : 3,00% max Part « I » : 1,00% max Part « ES » : Néant
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- **Les frais de fonctionnement et de gestion :** Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et les frais de règlement/livraison, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Frais maximums facturés au FIA	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion *La Société de Gestion a opté pour fusionner les frais de gestion financière de la Société de Gestion et les frais administratifs externes à la Société de Gestion*	Actif Net	Part « A » : 2,00 % TTC maximum Part « I » : 1,00 % TTC maximum Part « ES » : 0,30% TTC maximum
Frais indirects maximum (hors commission de mouvement et diminués des rétrocessions au bénéfice de l'OPC)	Actif net	1.00 % TTC
Commission de mouvement Clé de répartition : 100% dépositaire.	Prélèvement sur chaque transaction	OPC : 30€ TTC maximum
Commission de surperformance	Actif Net	Néant

La Société de Gestion verse le cas échéant des rétrocessions à ses distributeurs internes et externes.
Le montant de ces rétrocessions se décompose le cas échéant comme suit :
- Jusqu'à 60% des frais de gestion financière sont rétrocédés aux compagnies d'assurances lorsque le Fonds est utilisé comme support d'unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou retraite.
- Jusqu'à 100% des droits d'entrée peuvent être rétrocédés aux partenaires distributeurs internes et externes.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- **Frais de Recherche**

L'ouverture d'un compte de recherche, au sens des articles 314-21 et 314-22 du Règlement Général de l'AMF, par la Société de Gestion, ne s'applique pas à ce FCP au vu de sa politique d'investissement en fonds de fonds. En cas d'ouverture d'un compte de recherche la Société de Gestion en informera les actionnaires ou porteurs de parts du FCP par tout moyen.

- **Autres frais indirects des OPC cibles :**
  - Les commissions de souscription indirectes acquises aux OPCI pourront s'élever jusqu'à 4,00% maximum du montant de la transaction.
  - Les commissions de rachat indirectes sont nulles.
  - Les commissions de surperformance indirectes sont calculées en fonction de la pondération des fonds sous-jacents en portefeuille. Elle pourra être de 30% TTC maximum, au-delà d'une performance supérieure aux indices de référence tels que prévus dans les prospectus des fonds sous-jacents.
  - Les OPC cibles pourront supporter des frais exceptionnels.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DIC ou au rapport annuel du FCP.

Procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers :
La politique de sélection des intermédiaires a été établie par Eres gestion en tenant compte des spécificités du programme d'activité de la société. Le FCP étant investi exclusivement en OPC, les dispositions de l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier ne trouvent pas à s'appliquer.

4. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la Société de Gestion : Eres gestion / Service Commercial / 115, rue Réaumur, CS 63235 - 75080 Paris Cedex 02

La valeur liquidative du FCP est disponible sur le site internet www.eres-group.com/eres-gestion
Les annexes précontractuelles et périodiques du FCP ainsi que le rapport annuel sont disponibles sur simple demande du porteur auprès de la Société de Gestion dont l'adresse est la suivante : Eres gestion / Middle-Office / 115, rue Réaumur, CS 63235 - 75080 Paris Cedex 02 ou sur le site Internet www.eres-group.com/eres-gestion .
Les demandes de souscription ou de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank, dont l'adresse est la suivante : CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

La Société de Gestion peut transmettre la composition par transparence de l'OPC à ses investisseurs uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/Ce (SOLVENCY 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées exclusivement pour le calcul des exigences prudentielles.

- **Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

La Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts les informations sur les modalités de prise en compte, (i) dans sa « Politique d'Investissement Socialement Responsable (ISR) », des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de gouvernance et (ii) dans sa « Politique sur les droits de vote », les modalités d'exercice des droits de vote attachés.

Ces informations sont disponibles sur son site internet https://www.eres-group.com/informations-reglementaires/ et dans le rapport annuel du fonds.

- Règlement (EU) 2019/2088 ("Disclosure" ou "SFDR")

Le Règlement 2019/2088, dit « Disclosure » ou « SFDR », du 27 novembre 2019, sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le « Règlement Disclosure ») définit des règles de transparence harmonisées pour les acteurs des marchés financiers quant à l'intégration (i) des risques de durabilité et (ii) des incidences négatives en matière de durabilité, à la fois dans les décisions d'investissement, dans les informations relatives aux produits financiers et dans leur politique de rémunération.

Conformément au Règlement Disclosure le FCP :
☐ a pour objectif un investissement durable, selon la classification prévue à l'article 9 du Règlement Disclosure.
☒ n'a pas pour objectif un investissement durable, cependant il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure.

- Règlement Taxonomie (EU) 2020/852

La taxonomie européenne est un système de classification prévu par le Règlement Taxonomie permettant d'identifier les activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.
Conformément à la stratégie de gestion poursuivie par le Fonds, les investissements sont réalisés à 90 % minimum dans des OPC labellisés ISR, eux même pouvant ne pas être alignés avec le Règlement Taxonomie.
Ainsi, les investissements sous-jacents de ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activité économique durable sur le plan environnemental. A ce titre, l'alignement avec le Règlement (UE) 2020/852 ne sera pas calculé et le principe consistant "à ne pas causer de préjudice important" ne sera applicable à aucun investissement sous-jacent de ce fonds. Ainsi, 0% de l'actif net du FCP sera aligné avec le Règlement (UE) 2020/582.

5. Règles d'investissement

Le Fonds Commun de placement devra suivre les règles du Code monétaire et financier (articles L. 214-24-55 et suivants, ainsi que des articles R. 214-32-16 à R. 214-32-42).

6. Risque global

La méthode de calcul du risque global utilisée par la Société de Gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

7. Règles d'évaluation des actifs

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la loi et la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable du FIA.
La devise de comptabilité de référence est l'euro.

Les comptes relatifs au portefeuille titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement. Le FCP valorise son portefeuille titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché de méthodes financières. La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en variation des différences d'estimation.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la Société de Gestion.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :
Les instruments financiers et les valeurs négociées sur un marché réglementé sont valorisés conformément aux dispositions légales et réglementaires.
Les OPC (à l'exception des ETF) sont valorisés sur la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP. Les ETF sont évalués au dernier prix coté.

- **Méthodes de comptabilisation :**

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons encaissés.
La comptabilisation des titres est effectuée frais exclus (les frais sont comptabilisés dans un compte distinct).
Le PMA (ou Prix Moyen d'Achat) est utilisé pour les sorties de titres.

Règlement

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est indéterminée à compter de la date de création du FIA sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus.
- Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision des associés la Société de Gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les associés de la Société de Gestion peuvent, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts que si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La Société de Gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS Bank**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - Le Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est le **cabinet Deloitte & Associés.**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nets des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement capitalisés. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes les contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date d'agrément AMF le : 04/06/2021
Date de dernière mise à jour : 12/02/2024

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : ERES MULTI ISR LONG TERME
Code LEI : 96950051FCAS4CEXRT15

Date de production : 19/06/2023

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Un investissement durable désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social et que les sociétés en portefeuille appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxonomie de l'UE est un système de classification qui établit une liste des activités économiques durables sur le plan environnemental. Pour l'instant, ce système ne contient pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la Taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☐ **Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il présentera une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %**	■ Il promeut des caractéristiques E/S, **mais ne fera aucun investissement durable**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Ce produit financier bénéficie du Label ISR de l'Etat français, qui favorise l'investissement dans des sociétés appliquant de bonnes pratiques en matière Environnementale, Sociale et de Gouvernance.

A ce titre, le fonds est investi à 90% minimum dans des OPC ayant préalablement obtenu le label ISR de l'Etat français et qui répondent aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds.

Les indicateurs de durabilité évaluent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Eres gestion met en application deux niveaux d'indicateurs de durabilité afin de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales du fonds.

Dans un premier temps, Eres gestion applique une politique d'exclusions sectorielles. Ainsi, Eres gestion s'assure de l'alignement de l'allocation sectorielle de chaque fonds sous-jacent du produit en s'appuyant sur les données de Morningstar (données issues des analyses Sustainalytics) ou en utilisant les données transmises par la société de gestion du fonds cible. Cette analyse pré-investissement est complétée par un suivi mensuelle des expositions sectorielles des sous-jacents. Les secteurs étudiés sont définis dans la politique d'exclusion d'Eres gestion, disponible ici : https://www.eres-group.com/wp-content/uploads/2023/02/20230220_Politique-dexclusions.pdf

Dans un second temps, Eres gestion a défini une liste d'indicateurs et scores ESG lui permettant d'observer et suivre le positionnement environnemental et/ou social d'un fonds. Les indicateurs et scores ESG s'appuient sur les données de Morningstar. Les scores étudiés portent sur les trois pilliers E, S et G, et sont complétés par des indicateurs spécifiques tels que les émissions carbones, les expositions aux controverses hautes et sévères ou encore les violations du Pactes Mondial.

Définition des indicateurs utilisés :

Score de durabilité et historique de durabilité : le score de durabilité reflète une appréciation globale des risques ESG matériels pour l'ensemble des sociétés évaluées, et les moyens mis en œuvre pour les réduire. Il est synthétisé par une note pour chaque émetteur sur une échelle comprise entre 0 (absence de risque) et 100 (risque maximal) qui constitue l'évaluation globale de ce risque.

Score risque environnemental/social/gouvernance : ces indicateurs du fournisseur de données Sustainalytics sont des composants du score de durabilité global. Ces indicateurs sont notés entre 0 (meilleur niveau) et 10 (pire niveau).

Scope 1/2/3 (gaz à effet de serre), exprimé en tonnes : les émissions de CO2 sont reparties en 3 groupes de mesurabilité. Le Scope 1 regroupe les émissions de gaz à effet de serre directement liées à la fabrication des produits et services. Le Scope 2 regroupe les émissions de gaz à effet de serre liées aux consommations d'énergie nécessaires à la fabrication du produit ou service. Le Scope 3 regroupe l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre de la chaîne de valeur (fabrication des premières composantes du produit, transport, consommation des produits finis, investisement, franchises).

Impact sur la biodiversité : part des investissements réalisés dans des entreprises dont les sites/opérations sont situés dans des endroits sensibles du point de vue de la biodiversité et dont les activités impactent négativement ces zones.

Exposition à des controverses hautes et sévères : part des investissements réalisés dans des entreprises qui sont exposées à des fortes controverses.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour les entreprises multinationales : part des investissements dans des entreprises qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Ce produit financier ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?

Ce produit financier ne poursuivant pas d'objectif d'investissement durable, le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » ne sera applicable à aucun investissement sous-jacent de ce fonds.

Comment les indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Ce produit financier ne poursuivant pas d'objectif d'investissement durable, les indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte à ce stade.

Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Ce produit financier ne poursuivant pas d'objectif d'investissement durable, l'alignement des investissements aux principes directeurs de l'OCDE ne sera pas suivi.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie d l'UE et quis'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principaux impacts négatifs sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et relatives aux salariés, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption active et passive.

Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

☐ **OUI**

☐ **NON**___ Ce produit financier ne prend pas en compte les principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI) au sens de l'article 7 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). En effet, les PAI ne sont souvent pas pris en compte par les fonds sous-jacents ou les données relatives à leur prise en compte sont encore peu disponibles. Par ailleurs, en l'absence de méthodologie de place, les sociétés de gestion des fonds sous-jacents utilisent différentes méthodologies d'évaluation des PAI.

L'intention est cependant d'intégrer progressivement les PAI, à mesure que les fonds sous-jacents communiqueront leurs propres PAI et qu'une méthode de place sera retenue.

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le fonds investit dans un ensemble d'OPC, dont ETF, actions et obligataires de toutes capitalisations et de toutes zones géographiques, toutes devises confondues et dont 90% minimum sont associés à une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux et/ou sociaux et/ou de gouvernance (ESG).

La démarche de nature extra-financière du fonds s'effectue en quatre étapes selon une méthodologie propriétaire developpée par la Société de Gestion et porte sur 90% minimum de l'actif net du fonds.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans le cadre de la démarche extra-financière, les éléments contraignants pour sélectionner les fonds sous-jacents sont les suivants :

1. **La Société de Gestion du FCP sélectionne préalablement des fonds cibles disposant du label ISR sur la base d'indicateurs de performance et de risques en adéquation avec la stratégie d'investissement du FCP.**

2. **La Société de Gestion du FCP s'assure de l'adéquation du fonds cible avec sa politique d'exclusion.**

   D'une part, la Société de Gestion du FCP applique sa politique d'exclusions normatives. A ce titre, l'ensemble des sociétés de gestion des fonds cibles doivent être signataires des Principes de l'Investissement Responsable (UNPRI) édictés par l'ONU. De même, les sociétés de gestion des fonds cibles doivent s'engager à respecter les Conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2010) interdisant la production, l'emploi, le stockage, la commercialisation et le transfert des mines antipersonnel (MAP) et des bombes à sous-munitions (BASM). Le respect de ces engagements internationaux par la société de gestion du fonds cible est un prérequis à sa sélection.

   D'autre part, la Société de Gestion du FCP a mis en place une politique d'exclusions sectorielles applicable à l'ensemble de ses fonds disposant du Label ISR afin de poursuivre son engagement en matière de finance durable et définir sa stratégie globale à l'égard d'activités et de secteurs dits controversés. Cette politique définit des seuils d'exclusion pour les entreprises impliquées dans les secteurs suivants : armement, charbon, divertissement pour adultes, jeux d'argent et de hasard, nucléaire, OGM, pesticides, pétroles et gaz, et tabac. La politique d'exclusions sectorielles est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : https://www.eres-group.com/wp-content/uploads/2023/02/20230220_Politique dexclusions.pdf

3. **La Société de Gestion du FCP établit une due diligence en matière d'intégration extra-financière pour chacun des fonds cibles** respectant sa politique d'exclusions décrite au point 2. Cette analyse porte à la fois sur les pratiques de la société de gestion du fonds cible ainsi que sur les processus mis en place et les résultats obtenus par le fonds cible présélectionné.

   Afin d'obtenir des résultats comparables pour l'ensemble des fonds sollicités, Société de Gestion du FCP s'est dotée d'un questionnaire ISR propriétaire. Ce questionnaire se décompose en 2 parties : la première partie (ci-après « **i** », « **ii** » et « **iii** ») ressence les pratiques de la société de gestion du fonds cible et les procédures et politiques d'intégration de critères ESG au sein du fonds cible, et la seconde partie (ci-après « **iv** ») est une comparaison du fonds cible par rapport à son univers d'investissement.

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Critère i : la prise en compte de critères ESG au niveau de la société de gestion du fonds cible.
Il s'agit d'obtenir une vision générale des pratiques de la société de gestion du fonds cible, tant sur sa structuration interne (équipe dédiée, outils, base de données, formation des gérants, etc.) que sur son engagement externe (adhésion à des chartes et conventions internationales (CDP, TCFD, etc.) ou tout autre groupe de travail sur les enjeux ESG).
L'objectif est d'identifier les sociétés de gestion volontaires et impliquées, mettant en place une démarche généralisée d'intégration de critères ESG au sein de ses fonds. La Société de Gestion du FCP juge également l'avancée de cette démarche au travers d'indicateurs tels que la proportion de fonds et d'encours disposant de labels reconnus, ou faisant l'objet d'une classification article 8 ou 9 SFDR.

Critère ii : l'intégration de critères ESG au sein du fonds cible, au travers des politiques, filtres, et processus d'intégration mis en place par la société de gestion pour le fonds cible.
La Société de Gestion du FCP s'intéresse, notamment aux éléments suivants :

Les bonnes pratiques de gouvernance incluent des structures de gestion saines, les relations avec les collaborateurs, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

- Objectifs ESG (définition précise, intégration dans la politique d'investissement, qualité du reporting, etc.) ;
- Méthodologie de recherche et de notation extra-financière (construction, filtres, données sources, etc.) ;
- Gestion des controverses (exclusions, impact sur la valorisation, politique d'engagement et dialogue, politique de désinvestissement, etc.).

Critère iii : le suivi d'indicateurs clés extra-financiers définis par la Société de Gestion du FCP.
D'une part, la Société de Gestion du FCP a pour objectif de mettre en perspectives les analyses des processus précédemment contrôlés aux critères i et ii, par les résultats obtenus par le fonds cible sur une base d'indicateurs extra-financiers alignés avec les ambitions de la Société de Gestion du FCP (par exemple : empreinte carbone du fonds par rapport à son indice, suivi et impact de la politique d'engagement et de vote, exposition aux objectifs de développement durable, etc.).
D'autre part, la Société de Gestion du FCP juge également de la transparence et de la capacité de la société de gestion du fonds cible à lui fournir des indicateurs extra-financiers, indispensables au suivi des stratégies dans lesquelles elle investit.

Critère iv : la comparaison du fonds cible à un groupe de pairs sur la base d'indicateurs ESG définis par la Société de Gestion du FCP.
La confrontation du fonds cible à un groupe de pairs a pour objectif de positionner la qualité ESG du portefeuille cible par rapport à un univers d'investissement comparable. La comparaison se fait sur la base de critères extra-financiers tels que les risques de durabilité par pilier E, S, et G, les émissions carbones directes et indirectes ou encore les expositions aux controverses sévères.

Afin d'être considéré comme éligible à l'actif du FCP, le fonds cible devra répondre aux exigences de notations minimales suivantes :

Critères	Notations minimales requises
i	50% des points
ii	Sans minimum
iii	Sans minimum
iv	50% des points
Notation finale agrégée sur 10	Supérieure à 5/10

4. A l'issue de la procédure de notation extra-financière, l'équipe de gestion procède à la sélection de chacun des OPC cibles pour composer l'allocation du fonds, (i) en retenant les fonds les mieux notés à analyse financière équivalente ; (ii) tout en écartant le cas échéant les possibles incohérences entre les stratégies de gestion des fonds cibles et celle du FCP. Dans tous les cas,

la pondération des fonds cibles dépendra également des critères d'analyse financière utilisés dans le cadre de la multigestion classique.

- ***Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements considérés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Pour réduire la portée des investissements considérés avant l'application de la stratégie d'investissement, l'univers d'investissement du fonds est composé de 90% minimum d'OPC disposant préalablement du Label ISR l'Etat Français qui favorise l'investissement dans des sociétés appliquant de bonnes pratiques en matière Environnementale, Sociale et de Gouvernance.

De plus, chaque fonds sous-jacent sélectionné applique, à son niveau, un mécanisme de sélectivité conduisant à une réduction de 20% minimum, conformément aux exigences du Label ISR.

- ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille ?***

Pour rappel, nous investissons uniquement dans des fonds sous-jacents.

Dans le cadre de l'analyse extra-financière du fonds, Eres gestion étudie la politique de dialogue des sociétés de gestion des fonds sélectionnés ainsi que leur politique d'engagement actionnarial à travers l'analyse de la politique de vote en vigueur et le recours ou non à un proxy voting.

De manière générale, le comportement des sociétés de gestion (propositions de résolutions aux assemblées générales des entreprises et exercice du droit de vote) est analysé dans le cadre de l'analyse extra-financière des OPC sous-jacents.

A ce titre, les sociétés de gestion qui n'exercent pas leurs droits de vote sont systématiquement exclues de l'univers d'investissement.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante : 90 % minimum des actifs en portefeuille sont alignés avec les caractéristiques E/S et le solde (10% maximum) inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

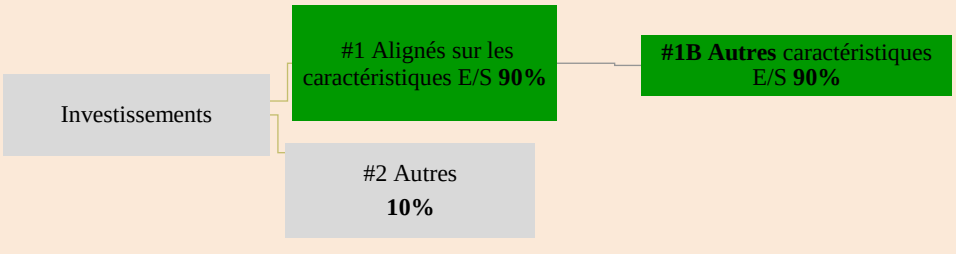

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

La catégorie #2 Autres comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S couvre :

- La sous-catégorie **#1B Autres** caractéristiques E/S couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables

Comment l'utilisation des produits dérivés permet-il d'attendre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable. Le fonds n'investit pas directement dans des produits dérivés.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Ce produit financier ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable. Conformément à la stratégie de gestion poursuivie par le Fonds, les investissements sont réalisés à 90 % minimum dans des OPC labellisés ISR, eux même pouvant ne pas être alignés avec la Taxonomie de l'UE. Ainsi, les investissements sous-jacents de ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activité économique durable sur le plan environnemental. A ce titre, l'alignement avec le Règlement (UE) 2020/852 ne sera pas calculé. Par conséquent, 0% de l'actif net du fonds sera aligné avec le Règlement (UE) 2020/582.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au ***gaz fossile***

comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités decontribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobresen carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE qui si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous montrent, en vert, le pourcentage minimum d'investissements <u>alignés sur la Taxonomie de l'UE</u>. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique présente l'alignement du produit financier sur la Taxonomie en regard de l'ensemble des investissements qui le composent, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique illustre l'alignement sur la Taxonomie uniquement en regard des investissements autres que les obligations souveraines…

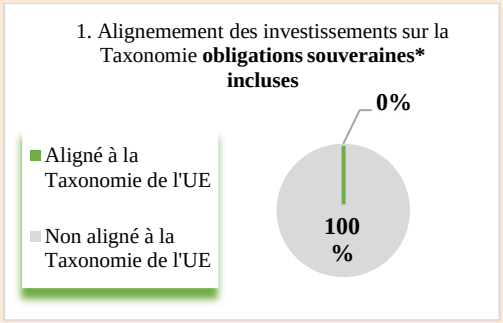

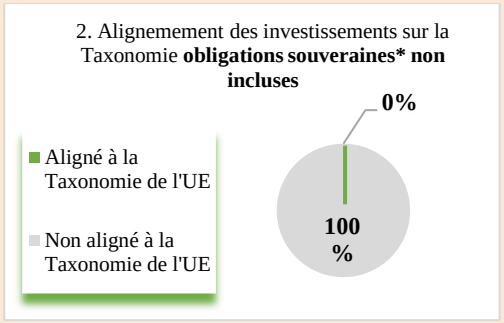

**Aux fins des présents graphiques, les « obligations souveraines » comprennent l'ensemble des expositions souveraines*

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0% de l'actif du fonds.

Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Par conséquent, 0% de l'actif du fonds sera aligné avec la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Ce produit financier ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable sur le plan social.

Quels investissements sont inclus sous « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

10% maximum des investissements du produit finanicer sont inclus dans la catégorie « #2 Autres ».

Il s'agit notamment :

- du cash permettant de répondre aux besoins de liquidités du fonds ;
- d'investissement dans des OPC sous jacents ne répondant pas aux minima requis pour être intégrés dans les investissements considérés comme « #1 Alignés aux caractéristiques ESG », dans la limite de 10% de l'actif net du fonds.

Un indice particulier a-t-il été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indicateur de référence n'évalue pas ou n'inclut pas dans ses constituants des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver plus d'informations relatives au produit ?

Des informations et documents complémentaires sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion ERES_MULTI_ISR_LONG_TERME – Eres_gestion (eres-group.com) et dans le rapport périodique du fonds.